



## **Consignes concernant les remises d'audience**

Afin de favoriser l'utilisation optimale de ses ressources et contribuer à la célérité de son processus décisionnel, la Commission d'accès à l'information invite les parties à prendre connaissance des consignes suivantes relatives aux demandes de remise d'audience :

### **Demandes de remise**

Avant de nous transmettre votre demande de remise, vous devez communiquer avec la responsable du rôle afin de réserver une nouvelle date d'audience. La demande de remise doit être faite par écrit et doit être adressée au président de la Commission, dans un délai raisonnable. Elle doit exposer les motifs qui justifient cette demande et mentionner la date proposée préalablement par la responsable du rôle. La demande de remise doit être transmise à toutes les parties impliquées et être accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives.

### **Décision**

Lorsqu'elle dispose de la demande de remise, la Commission peut tenir compte du sérieux des motifs invoqués, du préjudice causé à l'une ou l'autre des parties, et de la nature et de la complexité de l'affaire. Elle peut être accordée si les fins de la justice sont ainsi mieux servies.

Si la Commission refuse la remise, les parties doivent procéder à la date d'audience initialement prévue.

Au lieu d'accorder une remise et lorsque les circonstances s'y prêtent, la Commission peut convoquer les parties à une conférence préparatoire, proposer une rencontre de médiation ou prendre toute autre mesure de nature à minimiser les inconvénients liés à une remise et pour assurer le droit d'une partie d'être entendue.